

ASSEMBLÉE NATIONALE26 novembre 2013

OUVERTURE LA NUIT DES COMMERCES SITUÉS DANS LES ZONES TOURISTIQUES
D'AFFLUENCE EXCEPTIONNELLE OU D'ANIMATION CULTURELLE PERMANENTE -
(N° 1486)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS6

présenté par
M. Chatel, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le recours au travail de nuit dans le cadre de la dérogation prévue à l'alinéa précédent prend en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser explicitement que la dérogation au recours au travail de nuit ne concerne bien que la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique, et non l'ensemble des autres conditions déjà existantes dans le code du travail, et en particulier, celle relative à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.